RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00519
Numéro SIREN : 314 503 996
Nom ou dénomination : ABC-LIV

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2020 sous le numéro de dépôt 6203

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 23/5/20
sous le n° A 6203

AGENCE POUR LA RENOVATION DES SOLS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 000,00 euros
Siège social: 2 bis rue Dupont De l'Eure 75020 Paris
314 503 996 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le 11 décembre,
A 11 heures,

La Société LES ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE FEVRIER, société anonyme de droit Suisse au capital social de 100 000 CHF, immatriculée à Genève, Suisse, sous le numéro CHE-420.428.633, dont le siège social est sis Rue de Candolle 17, c/o Jean-Charles Lopez, Budin & Associés, 1205 Genève, Suisse, représentée par son Dirigeant, Monsieur Christophe FEVRIER,

Actionnaire unique de la société AGENCE POUR LA RENOVATION DES SOLS,

En présence de Monsieur François GASSIN, président de la société AGENCE POUR LA RENOVATION DES SOLS,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts:
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social du 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris, au 8 chemin de Massingy, Avenue du Président Coty, 21400 Châtillon Sur Seine, et ce à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante:

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 8 chemin de Massingy, Avenue du Président Coty, 21400 Châtillon Sur Seine »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

François GASSIN, Président

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 29/5/20
sous le n° A
6203

AGENCE POUR LA RENOVATION DES SOLS

Liste des sièges sociaux antérieurs

6, rue Magellan, 75008 Paris

2, bis rue Dupont de l'Eure, 75020 Paris

François GASSIN
Président

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 27/05/20
sous le n° A 6203

« AGENCE POUR LA RÉNOVATION DES SOLS»

Sigle : ARS

Nom commercial :
« TECSOM MFA – MANUFACTURE FRANCAISE DES ARDENNES »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 000 €uros

Siège Social
8 chemin de Massingy, Avenue du Président Coty, 21400
Châtillon Sur Seine

314 503 996 RCS PARIS

Statuts mis à jour au 11 décembre 2019

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

La fabrication, la production et la vente de tous matériaux, et notamment de tous revêtements de sols, tapis et moquettes et de tous objets de décoration et d'embellissement des intérieurs et extérieurs.

La création et l'acquisition par tout moyen et l'exploitation directe ou indirecte de tout commerce ou établissement de même nature, la prise d'intérêts dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la présente société ou dans toute autre activité, et, plus généralement, la société pourra concevoir et exécuter toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AGENCE POUR LA RÉNOVATION DES SOLS»

Le Sigle est «ARS»

Le nom commercial est « MFA TECSOM – MANUFACTURE FRANCAISE DES ARDENNES »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 chemin de Massingy, Avenue du Président Coty, 21400 Châtillon Sur Seine.**
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

La SARL G GROUPE X, associé unique, fait apport à la société, la somme de 100 000 euros par virement.
Ces sommes ont été déposées conformément à la loi, par les apporteurs au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Palatine 12, avenue Matignon 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Suite à la cession d'actions en date du 28 juillet 2017, la société de droit suisse les ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE FEVRIER SA, a acquis l'intégralité des actions de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 € (CENT MILLE EUROS) et divisé en 1 000 (mille) actions de 100 € (cent euros), de même catégorie.

La société les ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE FEVRIER SA 1 000 actions,

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le Président de la société à ce jour est :
Monsieur **François GASSIN** demeurant lieu dit Groslay, 53700 Courcité, né le 14 février 1969 à Montauban (82000)

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

La révocation peut intervenir avec ou sans motif. Dans ce dernier cas, le Président aura droit à une indemnité, toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

La durée de son mandat est déterminée par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Cette décision pourra également fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la société.

Le Président peut démissionner de son mandat. Toutefois, il doit respecter un préavis de trente (30) jours à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant chaque associé de sa démission, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Il est assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeurs généraux.

1 - Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les Tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social,

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve,

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président,

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers,

Le Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis aux présents statuts.

Toutefois, pour le ou les directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts sera nécessaire à leur nomination et à la détermination de leurs pouvoirs.

2 - Limitation des pouvoirs

Toutefois, les associés délibérant collectivement selon les modalités prévues aux présents statuts sont seuls compétents pour décider les opérations suivantes :

- nommer les dirigeants (Président et Directeur général), décider de leur rémunération et de leur révocation,
- déterminer les pouvoirs du ou des directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts,
- agréer les cessions d'actions, nommer les commissaires aux comptes,
- modifier les statuts, sauf pour transférer le siège social,
- approuver les comptes annuels, affecter les résultats,
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- décider de l'exclusion d'un associé,
- nommer le liquidateur et décider des opérations relatives à la liquidation,
- dissolution de la société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou du Directeur général dans la limite de leurs propres attributions.

3 - Délégation de pouvoir

Outre la désignation d'un ou plusieurs Directeurs généraux, le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire dans la limite de ses attributions.
Ces mandats subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE SES DIRIGEANTS, OU SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à l'exclusion du dirigeant ou associé concerné. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières sont communiquées au commissaire aux comptes. Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du code de commerce, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société, sauf accord de la collectivité des associés pris dans les conditions sus énoncées.

ARTICLE 16 - MODALITES

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement et confirmées par lettre simple.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette Information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Le Président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut: l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 17 - DROIT A L'INFORMATION

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit pouvoir faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des associés au siège social une huit (8) jours avant la date de la consultation des associés. Chaque associé pouvant solliciter du Président l'envoi de ces documents dans les quinze (15) jours qui précèdent la date de la consultation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION DES ASSOCIES

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % des droits de vote des associés, présents ou représentés, à moins que les textes statutaires, légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :
Nommer les dirigeants (Président et Directeur général), décider de leur rémunération et de leur révocation,
Déterminer les pouvoirs du ou des directeurs généraux non mentionnés aux présents statuts,
Agréer les cessions d'actions,
Nommer les commissaires aux comptes,
Modifier les statuts, sauf pour transférer le siège social, approuver les comptes annuels, affecter les résultats,

Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
Augmenter, amortir ou réduire le capital,
Décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif, décider de l'exclusion d'un associé,
Nommer le liquidateur et décider des opérations relatives à la liquidation,
Dissolution de la société.
Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste identique. Il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. La premier exercice se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou une partie, après avis donné par écrit, un (1) mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également" sur chaque compte.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, Il est prélevé dix pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les six (6) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce; il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux ne sont pas contrôlés par un commissaire aux comptes conformément à la loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) (art. L 227-9-1 du code de commerce).

Cependant la présence d'un commissaire aux comptes demeure dans les hypothèses où :

A- La SAS, à la clôture d'un exercice social, dépasse au moins deux des seuils suivants :
1- Total du bilan : 1 000 000 €
2- Montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 €
3- Nombre moyens de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20
Ces chiffres sont fixés par Décret n° 2009-234 du 25 février 2009 (art R 227-1 du code de commerce).
B- La SAS exerce un contrôle sur une ou plusieurs autres sociétés du même groupe. (art. L233-16 du code de commerce).
C- La SAS est contrôlée par une ou plusieurs sociétés mères au sein d'un groupe (art. L233-16 du code de commerce).

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme suivant les lois et règlements en vigueur.
Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, la décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées au titre IV des présents statuts.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Par exception aux alinéas précédents et aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après dissolution, pendant le cours des opérations de la liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par vole d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux, Ils statueront comme amiables compositeurs, et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant en application des dispositions qui précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Paris, le 11 décembre 2019

